



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 020  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société E.P.H.S. à LA ROCHETTE suite à  
une modification d'activité.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,

VU les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société EPHS sise 9 avenue de la Seine à La Rochette, et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 modifié,

VU le rapport n° E-09-1686 du 06 janvier 2010 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées,

VU le dossier de déclaration daté du 2 juillet 2009 relatif à la modification des conditions d'exploitations d'une autorisation soumise à autorisation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 décembre 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 23 décembre 2009 à l'exploitant qui a présenté des observations le 24 décembre 2009,

**CONSIDERANT** les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 2 octobre 2009 sur le site EPHS, consignés dans son rapport du 20 novembre 2009,

**CONSIDERANT** les déclarations effectuées par le directeur de la société EPHS le jour de l'inspection, s'agissant de la réduction de la capacité de stockage des hydrocarbures aux seuls bacs de la pré-cuvette 1, soit les bacs n° 61, 62, 63, 51, 52, 53 et 54,

**CONSIDERANT** que cette réduction de stockage constitue une réduction notable des potentiels de danger sur le site et qu'il convient d'acter cette nouvelle situation par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.) dont le siège social est situé 88, avenue de la Seine, 77000 LA ROCHETTE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE - 99, Avenue de la Seine - 77000 LA ROCHETTE.

Les dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Activités classées	rubrique	capacité	AS,A ,D, NC
Stockage de liquides inflammables visées à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	1432 2a	7 bacs aériens dans la même cuvette de rétention, dont : 2 bacs de brut (n°61 et 62) 5 bacs de FOD/GO (n° 51 à 54, 63) Cuve de FOD Volume total : 8 249 m <sup>3</sup>	A
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation, le débit étant supérieur à 20 m3/h	1434 1a	6 postes de chargement en dôme (soit 23 bras de chargement) et un poste de distribution en GO.	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3	2175 2	1 bac aérien (n°32) Volume maximal < 500 m <sup>3</sup> 2 bras de chargement dédiés	D
Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2MW et 20 MW	2910 A.2	1 chaudière à vapeur 10 bar de pression maxi et un groupe électrogène Puissance totale : 3,4 MW	D
Installation de compression	2920	Compresseur fonctionnant à pression effective supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

## ARTICLE 3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'établissement comprenant l'ensembles des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage d'hydrocarbures de catégorie B et C et un stockage de solution azotée. Le stockage comporte des réservoirs aériens situés dans une cuvette unique composée de 3 sous-cuvettes selon le tableau suivant :

N° de sous-cuvette	N° Bac	Catégorie de liquide inflammable en référence à la rubrique n° 1430 affectée au bac	Dimensions du bac			Année de construction
			Diamètre (m)	Hauteur totale (m)	Volume maximal autorisé (m³)	
I	51	C	9	12,60	796	1973
	52	C	10	12,60	984	1973
	53	C	10	12,60	983	1963
	54	C	10	12,60	981	1963
	61	B	14	12,60	1760	1963
	62	B	14	12,60	1762	1963
	63	C	10	12,60	983	1963
II	31	Vide et dégazé	14,60	12,60	0	1973
	32	Autres : solution azotée	14	12,60	500	1966
	33	Vide et dégazé	16	12,60	0	1966
III	11	Vide et dégazé	10	12,60	0	1958
	12	Vide et dégazé	12	12,60	0	
	13	Vide et dégazé	14	12,60	0	
	14	Vide et dégazé	14	12,60	0	
	21	Vide et dégazé	10	12,60	0	
	22	Vide et dégazé	10	12,60	0	
	23	Vide et dégazé	10	12,60	0	
24	Vide et dégazé	10	12,60	0		
<b>Total</b>					<b>8249</b>	

cat B : représente les liquides inflammables de 1ère catégorie (Point éclair inférieur à 55 °C),  
cat C : représente les liquides inflammables de 2ème catégorie (Point éclair supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C sauf les fuels lourds qui sont de catégorie D).

- une cuve enterrée de 12 m<sup>3</sup> + une cuve aérienne de 50 m<sup>3</sup> contenant chacune du fioul domestique (FOD),
- un poste de chargement des camions-citernes tous produits, représentant un débit total maximum de 400 m<sup>3</sup>/h et comprenant :
  - 3 flots permettant le chargement simultané d'au plus 6 camions ainsi que deux postes de chargement jouxtant le mur de la cuvette de rétention,
  - 9 pompes centrifuges de chargement d'un débit variant de 80 à 350 m<sup>3</sup>/h et d'une pompe volumétrique de 30 m<sup>3</sup>/h,
  - 1 pompe de débit nominal 90 m<sup>3</sup>/h dédiée aux produits azotés ;
  - 4 pompes de débit nominal de 120 m<sup>3</sup>/h raccordées aux réservoirs et alimentant les postes de chargement en fioul lourd ou pétrole brut,
- un terminal de pipelines 8" en liaison avec la raffinerie de GRANDPUITS équipé d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h (30 bars de pression),
- un terminal de réception de brut (oléoduc de 6") provenant des champs pétroliers de VERT-LE-GRAND et d'ITTEVILLE (débit variable de 15 à 80 m<sup>3</sup>/h),
- une chaudière à vapeur d'une puissance de 3,4 MW,
- un poste de distribution de gazole pour les réservoirs des camions et véhicules industriels d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h,
- un groupe électrogène de secours de 650 KVA,
- une installation de compression avec un réservoir de 800 litres,

- une cuve aérienne de 7,5 m<sup>3</sup> pour le stockage de colorant,
- une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> pour le stockage d'additif,
- une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage d'additif FOD. »

#### **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU DEPOT**

4.1 Pour éviter tout mélange entre les hydrocarbures et les solutions azotées, les réseaux de transport des produits (flexibles de 80 mm) sont séparés et une pompe de débit 90 m<sup>3</sup>/h est dédiée aux produits azotés.

4.2 Le réservoir de stockage n°32, la pompe et les réseaux dédiés sont compatibles avec les solutions azotées. Conformément à la fiche de données de sécurité fournie dans le dossier de déclaration du 2 juillet 2009 (GPN, FDS 1178, version 8 du 10/04/2007), sont interdits notamment les métaux usuels, le cuivre et ses alliages, le zinc et ses alliages, ainsi que les matières combustibles.

4.3 Les réseaux inutilisés de transport des produits seront démantelés ou isolés par l'utilisation de joints pleins ou de dispositifs équivalents.

**Article 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 6 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ** (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**Article 8 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 9 : DROITS DES TIERS** (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : INFORMATION DES TIERS** (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS** (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**Article 13 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Maire de LA ROCHETTE,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société E.P.H.S., sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 janvier 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- la société E.P.H.S.
- le Maire de La Rochette
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.